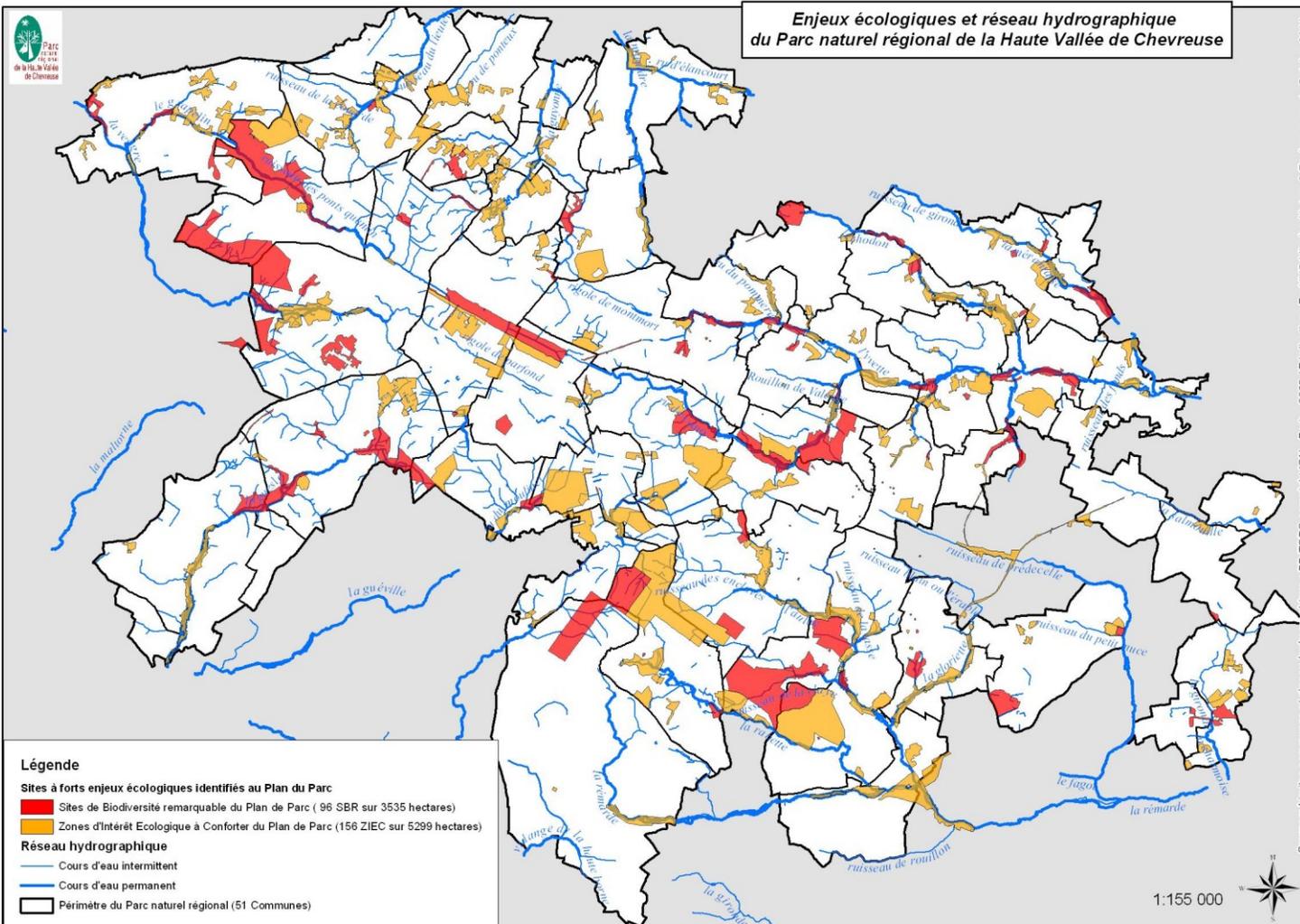




Compétence
Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques
et Prévention des Inondations,

GEMAPI : le livre blanc du Parc

Octobre 2014



Préambule

A l'aune d'un changement législatif en matière de gestion de l'eau des rivières, des zones humides et plus largement des bassins versants, le Parc naturel a souhaité faire le point sur l'organisation territoriale des acteurs concernés. Le classement du territoire en Parc naturel régional par décret ministériel repose en grande partie sur la qualité du patrimoine naturel, culturel et paysager. Or la richesse de ce patrimoine naturel repose en très grande majorité sur les écosystèmes et la biodiversité de nos rivières, de nos zones humides et plus généralement des pratiques sur l'ensemble de nos bassins versants. Afin de garantir les engagements pris dans la charte auprès de l'Etat par l'ensemble des communes et EPCI-FP signataires, pour la connaissance, la protection, la restauration et la gestion de ce patrimoine naturel exceptionnel, le Parc entend pérenniser ses missions et ses actions. Comme il le fait depuis 1985, essentiellement par la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux sur ces milieux naturels fragiles, substrats essentiels pour la prévention des inondations dans un territoire rural. La protection de la nature est le cœur de métier des Parcs naturels régionaux.

1. ETAT DES LIEUX

1.1. Les syndicats intercommunaux exerçant aujourd'hui la gestion des cours d'eau et des zones humides sur le territoire du Parc naturel

Dans tous les cas, l'entretien des rivières relève du devoir de chaque riverain (art. L 215-14 CE). Cependant dans l'intérêt général de coordonner les actions à l'échelle d'un bassin versant, les collectivités publiques peuvent se substituer aux propriétaires du lit et des berges.

Actuellement différentes modalités administratives coexistent dans la gestion des cours d'eau et des zones humides. Certaines communes n'ont pris aucune compétence d'entretien des rivières, des zones humides et de gestion de l'eau. Parmi celles qui ont prise une telle compétence, certaines l'ont transféré à un syndicat intercommunal ou à une communauté de communes, d'autres encore l'ont délégué au Parc naturel.

Dans ses missions générales de PNR, le Parc naturel peut en effet proposer à ses communes et communautés de communes constitutives de prendre pour leur compte la maîtrise d'ouvrage déléguées des études et travaux relatifs à la gestion de l'eau, des rivières, des zones humides et des bassins versants au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Pour l'entretien des cours d'eau, une déclaration d'intérêt général tous les 5 ans est alors nécessaire (cf. arrêtés préfectoraux en annexe).

Article L211-7 Code de l'environnement.

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

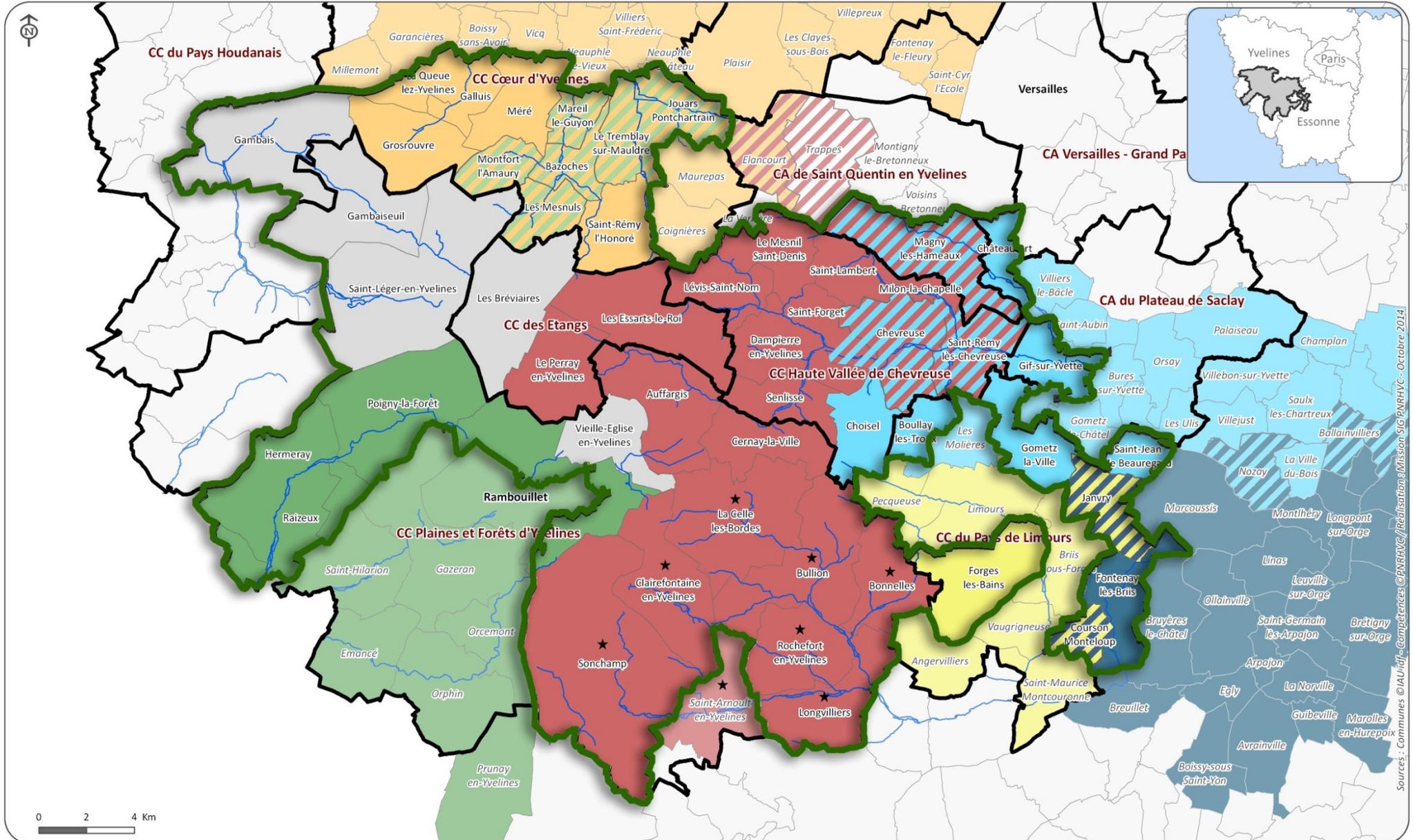
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Structures intercommunales exerçant la gestion des cours d'eau en 2014*

Echelle : 1/145 000e - Octobre 2014

- SIA Mauldre supérieure
- SM du PNRHVC (Compétence déléguée DIG CE. L211-7)
- SIAH de la Vallée de l'Yvette
- SIAH de la Région de Limours (Périmètre partiel)
- Répartition géographique de la gestion des cours d'eau sur deux syndicats
- EPCI
- Syndicat des Trois Rivières (Périmètre partiel)
- Compétence déléguée par SI Haute Vallée de la Rémarde
- SI de la Vallée de l'Orge Aval
- Etablissement public territorial du bassin de la Mauldre (EPTB)
- Périmètre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ("Compétence générale" en matière de gestion et restauration des sites naturels)
- Hydrographie



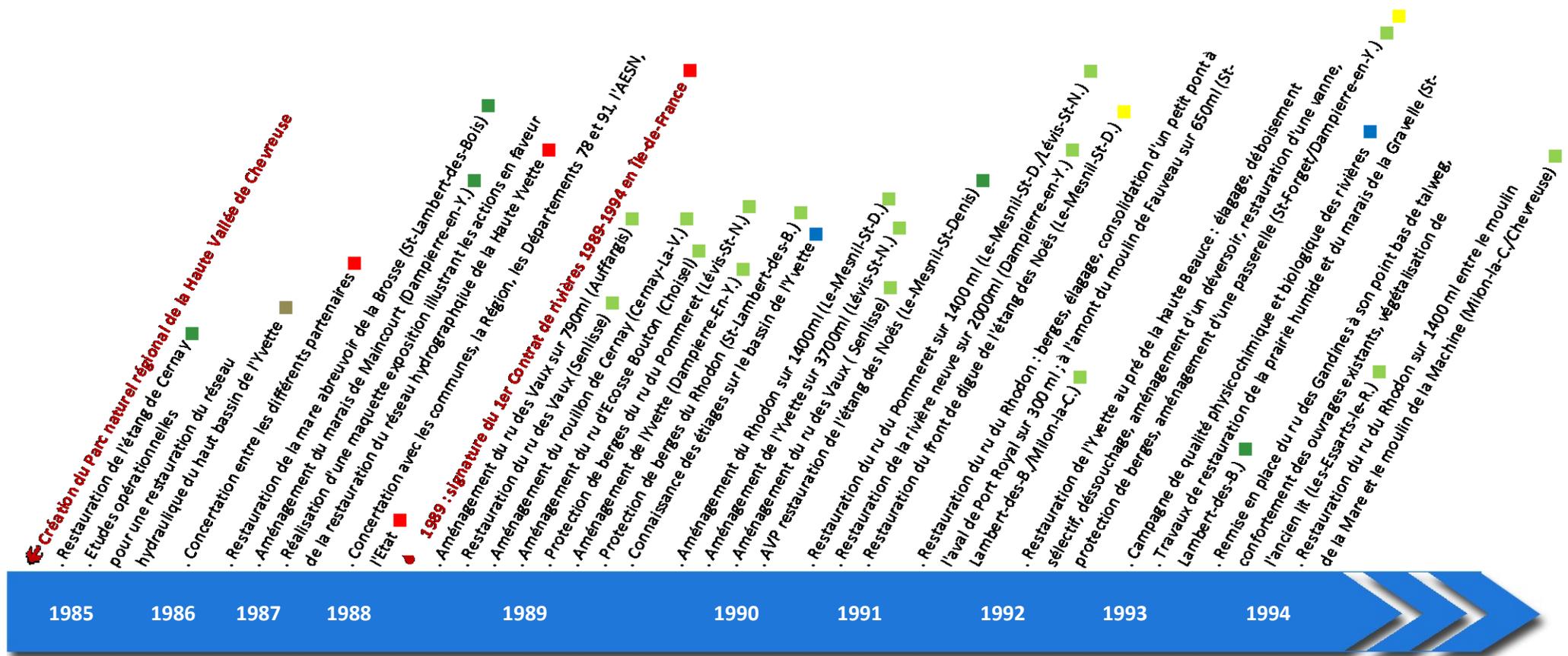
* selon l'état des connaissances actuelles du PNR

1.1. Les métiers du Parc : 30 ans de maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux...

1986 : Le PNRHVC a engagé depuis 2ans une série de travaux pré-opérationnels en vue d'aboutir à une **restauration coordonnée du bassin hydraulique de la Haute Vallée de Chevreuse**. Ces travaux ont été réalisés avec le concours de l'IAURIF, du Ministère de l'Environnement, de l'Agence de l'Eau et aboutiront sur une opération d'ensemble à caractère pilote en Île de France. Il s'agit d'une opération très importante pour le PNRHVC, originale et exemplaire, elle doit conduire en effet à une **reconquête de la qualité des rivières tant du point de vue de la qualité des eaux, de la maîtrise des débits et de la valeur d'usage et d'agrément**.

1989 : 1^{er} **Contrat de rivières d'Île-de-France**.

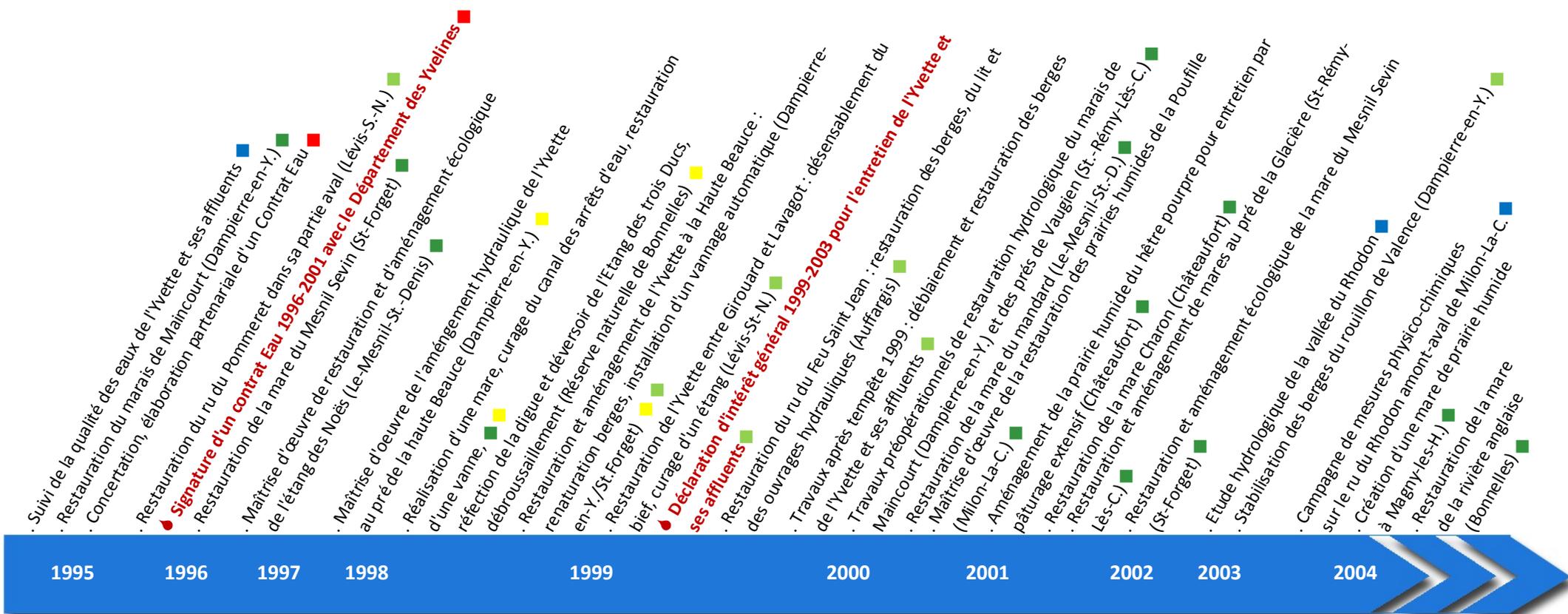
Dans le cadre du contrat de rivière ont été prévues des opérations d'aménagement et de restauration du lit et des berges de la rivière. Soucieux d'obtenir un travail de restauration cohérent et coordonné entre les différentes communes amont et aval, le PNRHVC a proposé et obtenu des communes ne dépendant pas du SIAHVC de réaliser ces travaux pour leur compte. **Le PNRHVC réalisera chaque année en tant que maître d'ouvrage délégué un certain nombre d'opérations d'aménagement de rivières pour le compte des communes.**



Exemples d'actions conduites en maîtrise d'ouvrage du Parc naturel, classées selon les items de la compétence GEMAPI

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

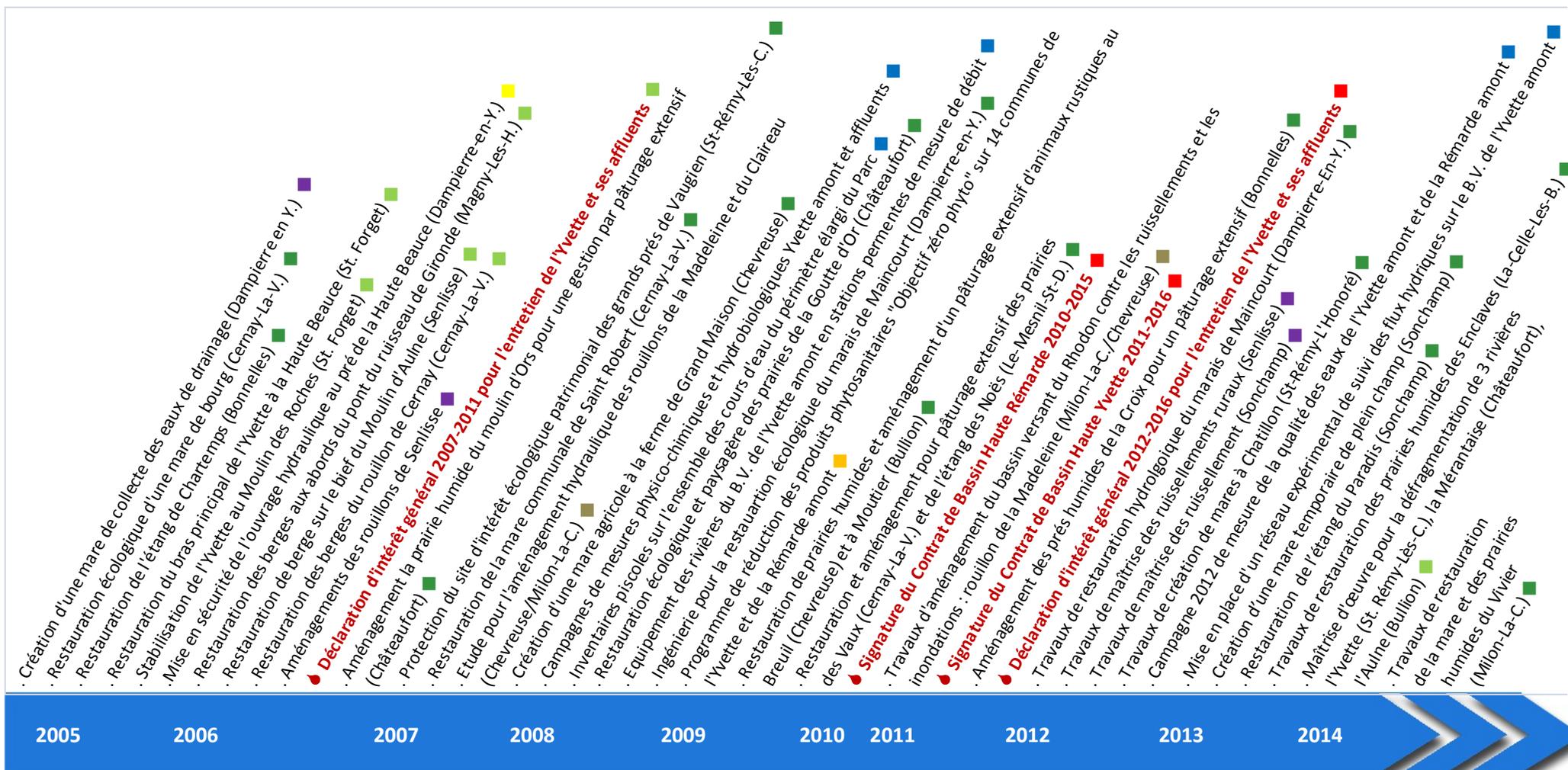


Les métiers du Parc, des atouts pour la gestion de l'eau, des rivières, zones humides et bassins versants...

Les moyens humains dédiés : 7 ingénieurs/scientifiques en écologie, biologie, environnement, 1 technicien supérieur en gestion des rivières.

Des méthodes douces, « cousues main », en rapport étroit avec les milieux naturels en place : faibles coûts d'investissement et de fonctionnement, plus grande longévité des réalisations car calées au plus près du fonctionnement même des écosystèmes locaux.

Transversalité des métiers : tout projet en maîtrise d'ouvrage du Parc naturel prend obligatoirement en compte toutes les thématiques sectorielles du territoire : **paysage, patrimoine culturel, agriculture, urbanisme, éducation à l'environnement, développement économique, tourisme** = restauration/protection des paysages et du patrimoine bâti lié à l'eau (moulins, lavoirs, ponts), animateur des mesures agroenvironnementales, prise en compte des eaux superficielles dans les PLU/SCOT, classes d'eau, sentier pédagogique eau/rivières/zones humides, gestion des zones humides par des éleveurs acteurs économiques, etc.



2. CE QUI VA CHANGER EN 2016

2.1. Evolution de la législation : le point juridique.

De la possibilité à l'obligation (article tiré de la revue des Espaces naturels – octobre 2014)

La gestion de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la prévention des inondations (Gemapi) est une compétence partagée aujourd'hui et sur une base facultative entre les différentes collectivités territoriales et leurs groupements. Le législateur a récemment attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gemapi¹. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront bien entendu déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités (syndicats mixtes pouvant être constitués en EPAGE ou en EPTB) et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la

réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

La loi distingue trois échelles pour la Gemapi :

- le bloc communal, assurant un lien étroit et pérenne entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la gestion du milieu aquatique et à la prévention des risques d'inondation ;
- l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;
- l'établissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants.

Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, et ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes, les SDAGE² identifieront les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE.

Une mission d'appui doit être constituée sous l'autorité du Préfet Coordonnateur de Bassin pour accompagner la réforme. Par ailleurs, les structures qui assuraient des missions de Gemapi au 28 janvier 2014 continueront à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

Jean-Baptiste Butlen, ministre de l'Écologie, DEB, jean-baptiste.butlen@developpement-durable.gouv.fr

⁽¹⁾ Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique

⁽²⁾ Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

2.2. Les intentions du Parc naturel régional

Dans ce contexte d'évolution législative et réglementaire qui change les règles, le Parc naturel n'a pas d'autre choix que d'évoluer également en prenant les compétences « GEMAPI » qui correspondent à son cœur de métier et son domaine d'intervention historique.

Afin de continuer le métier de gestionnaire des rivières, des zones humides et plus généralement de l'eau au sein des bassins versants naturels avec la même exigence qualitative que celle attendue par l'Etat au travers de sa Charte, le Parc naturel propose aux communes et EPCI-FP de modifier ses statuts afin de **pouvoir leur proposer** une délégation ou un transfert de tout ou partie des compétences GEMAPI.



Possibilités offertes aux communes et communautés de communes de délégation au PNRHVC des compétences GEMAPI et L211-7 (CE) : avant et après la loi n°2014-58

Périmètre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ("Compétence générale" en matière de gestion et restauration des sites naturels)

EPCI

GEMAPI

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

L-211-7 (CE)

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion de sols

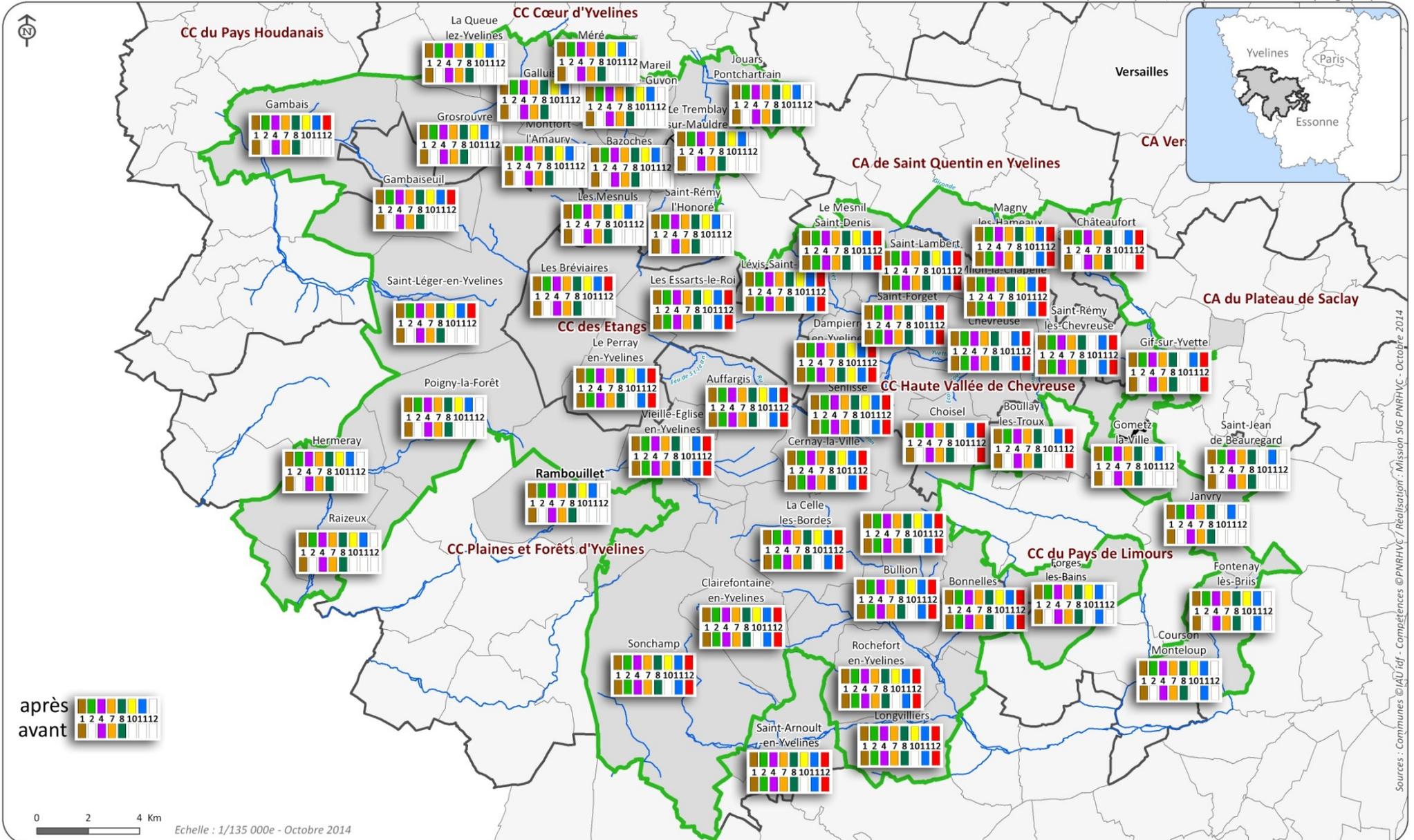
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau



Sources : Communes ©IAU IdF - Compétences ©PNRHVC / Réalisation : Mission SIG PNRHVC - Octobre 2014

3. MODE OPERATOIRE

- 3.1. Réforme des statuts du Parc : autorisation très large de prise de compétence GEMAPI afin d'adapter ses possibilités actuelles d'action à la nouvelle législation au cas par cas.
- 3.2. Information de nos partenaires et de l'Etat.
- 3.3. Rencontre, concertation et négociation avec les EPCI-FP.
- 3.4. Rencontre, concertation et négociation avec les syndicats de rivières.

4. CALENDRIER

- **20 octobre 2014** : Proposition au comité syndical de faire évoluer les statuts du Syndicat Mixte du Parc afin de lui permettre l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI sur tout ou partie du territoire, et en concertation avec les EPCI futurs détenteurs de cette compétence.
- **Octobre, novembre, décembre 2014** :
 - Information des partenaires du Parc et de l'Etat.
 - Rencontre, concertation et négociation avec les EPCI-FP.
 - Rencontre, concertation et négociation avec les syndicats de rivières.
- **2015*** :
 - Conduite par les services de l'Etat d'une concertation avec les EPCI-FP et les différents acteurs de l'eau du territoire.
 - Révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie.
 - Publication des arrêtés préfectoraux de la nouvelle carte des compétences GEMAPI.
- **2016*** : Mise en œuvre de la nouvelle carte des compétences GEMAPI.
 - Attribution obligatoire de la compétence GEMAPI aux communes.
 - Transfert automatique de cette nouvelle compétence GEMAPI des communes aux EPCI-FP.
 - Exercice de cette compétence dès 2016, ou à partir de 2018 selon les choix des détenteurs actuels de la compétence, par :
 - les EPCI-FP directement.
 - Par transfert ou délégation à des syndicats mixtes.
- **2018*** : Pour les syndicats ayant souhaité conserver leur compétence GEMAPI jusqu'à cette date, transfert obligatoire aux EPCI-FP ou syndicats mixtes concernés.
**Calendrier annoncé dans les textes.*

5. ANNEXES

- 5.1. Arrêtés préfectoraux d'autorisation du Parc naturel régional de réaliser les travaux d'entretien et/ou d'aménagement des 52 kilomètres de rivières sur les communes de l'Yvette amont